



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE  
TARN ET GARONNE**

A.P. n° 82-2016-01-19-003  
A.D. n° 2016-298

**- ARRÊTÉ -**

**Portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire  
formé par la route départementale n° 820 et la voie privée de desserte de la ZAC "Les Prades"  
sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Règlement Départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

VU l'arrêté préfectoral n°82-201601-04-001 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la route départementale n° 820 et la voie privée de desserte de la ZAC "Les Prades" nécessite l'instauration d'un régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

**- ARRÊTENT -**

**ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant l'intersection entre la route départementale n° 820 au PR 34+084 et la voie privée de desserte de la ZAC "Les Prades", est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

**ARTICLE 2**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3**

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.
- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de la Commune de Montauban.

Fait à Montauban, le 6 avril 2016

Le Président du Conseil Départemental

Fait à Montauban, le 19 avril 2016

Le Préfet